



## **RÈGLEMENT 232-2011-01**

### **PROJET DE RÈGLEMENT 232-2011-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 232-2011 AFIN DE PRÉCISER LA HAUTEUR DES FONDATIONS ET LE NIVEAU DU PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSÉE**

<b>Avis de motion et dépôt :</b>	<b>15 FÉVRIER 2022</b>
<b>Adoption du projet de règlement:</b>	<b>15 FÉVRIER 2022</b>
<b>Consultation publique :</b>	
<b>Adoption du règlement :</b>	
<b>Approbation de la MRC :</b>	
<b>Entrée en vigueur :</b>	
<b>Date de publication :</b>	



**PROJET DE RÈGLEMENT 232-2011-01**

Règlement numéro 232-2011-01 modifiant le règlement de construction numéro 232-2011 afin de préciser la hauteur d'une fondation et le niveau du plancher du rez-de-chaussée.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Mathieu est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement de construction numéro 232-2011 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 4 septembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu a le pouvoir, en vertu des articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'amender ses règlements d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Mathieu juge opportun de modifier le règlement de construction numéro 232-2011 afin de préciser la hauteur d'une fondation et le niveau du plancher de rez-de-chaussée ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné conformément au code municipal et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent projet de règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droits et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**Article 1 Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement adopté sous le titre de « Règlement numéro 232-2011-01 modifiant le règlement de construction numéro 232-2011 afin de préciser la hauteur d'une fondation et le niveau du plancher du rez-de-chaussée ».

**Article 2 Intégrité du règlement**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**Article 3 Hauteur d'une fondation**

L'article 27 est remplacé par ce qui suit :

« **ARTICLE 27 HAUTEUR D'UNE FONDATION**

La hauteur de la partie supérieure (hors sol) de la fondation doit être d'au plus 1,2 mètre mais d'au moins 0,61 mètre calculée à partir du niveau moyen de la rue adjacente existante ou projetée. Cette disposition concernant la hauteur de la partie supérieure de la fondation ne s'applique pas aux projets de construction situés sur un terrain dont le niveau naturel est inférieur à un mètre ou supérieur à un mètre du niveau moyen de la rue adjacente existante ou en cours de construction.

La fondation de la façade principale d'un bâtiment principal donnant sur une voie publique de circulation ne peut être apparente que sur une hauteur n'excédant pas 0,3 mètre. Le cas échéant, elle doit être dissimulée au moyen d'un talus, d'un muret, d'un treillis décoratif (dans le cas exclusif d'une galerie ou d'un perron) ou en abaissant le matériau de revêtement extérieur jusqu'à concurrence de 0,3 mètre du niveau du sol adjacent. »

**Article 4 Niveau du rez-de-chaussée**

L'article 29 est remplacé par ce qui suit :

« **ARTICLE 29 NIVEAU DU PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSÉE**

Le niveau du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal doit tenir compte du niveau du plancher du rez-de-chaussée des bâtiments principaux adjacents. En aucun cas, la différence entre les niveaux des planchers des rez-de-chaussée de bâtiments principaux adjacents ne pourra être supérieure à 0,6 mètre. Les bâtiments

principaux considérés adjacents sont les bâtiments principaux situés de part et d'autre du bâtiment principal visé et ayant front sur la même rue.»

**Article 5**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A - 19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

---

**LISE POISSANT**  
Mairesse



---

**Joël-Désiré Kra**  
Directeur général et greffier-trésorier